

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 23 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECO TRAITEMENT

Habitation Roches Carrées
97232 Le Lamentin

Références : [RED-PRT-IC-2024-177b](#)
Code AIOT : 0100046715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ECO TRAITEMENT implanté 32 rue Ferdinand Forest Immeuble Challenger 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO TRAITEMENT
- 32 rue Ferdinand Forest Immeuble Challenger 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0100046715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO TRAITEMENT intervient dans le cadre de prestations de désinfection, dératisation,

désinsectisation chez des particuliers ou des entreprises.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est conforme à la réglementation pour la majorité des points contrôlés. Pour autant, il convient que la société ECO TRAITEMENT en Guadeloupe améliore les conditions de stockage des produits biocides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée :

article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

[...]

article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours [...] ;
- aux produits biocides utilisés par les militaires [...] ;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes [...].

article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

article 5 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats individuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application :<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont valides pour une durée de cinq ans.

article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

article 14 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société ECO TRAITEMENT a transmis par courriel du 3 mai 2024 les certifiocides individuels de ses 2 techniciens ainsi que celui du Responsable Commercial. Les documents sont valides et disponibles sur le site internet Certibiocide.

La formation a été dispensée, à distance, par la société habilitée, Izinovation.

Un agent a moins de 3 mois d'expérience le jour de l'inspection (période d'essai). Il est accompagné par un agent certifié dans le cadre de son processus d'habilitation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Certifiocides**Prescription contrôlée :**

article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié:

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certifiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La société ECO TRAITEMENT a transmis l'attestation de déclaration sous CertiBiocide le 3 mai 2024 par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés****Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits biocides**Prescription contrôlée :**

article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

article 89 du BPR: (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.
3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:
- le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et
 - l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des produits biocides utilisés.

Un contrôle par sondage a été réalisé. Les produits suivants ont une autorisation de mise sur le marché : MAXFORCE PRIME (FR-0011044-0000 : R4BP), Racumin FOAM (FR-0013063-0000 : R4BP), Generation block (FR-0000777-0000 : R4BP).

Pour le produit XILIX Termisol, la société Berkem (metteur sur le marché) indique un retrait volontaire du marché (déclaration du 29/09/2020), avec les délais de grâce suivant :

- Date de fin de mise sur le marché : 01/03/2024
- Date de fin d'utilisation : 28/08/2024

Il est demandé à la société ECO TRAITEMENT de veiller au respect de la date limite d'utilisation du produit XILIX Termisol, soit le 28/08/2024.

Pour le produit XILIX IFC 300, la demande de mise sur le marché est en cours d'évaluation.

Les produits Phobi Caps et Phobi appat sont en période transitoire.

Pour rappel, ECO TRAITEMENT doit se retourner auprès de son fournisseur pour justifier de la conformité des produits mis sur le marché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 65 du BPR:

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La

documentation inclut au minimum:
a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;
article 70 du BPR: Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :
Un contrôle par sondage a été réalisé. ECO TRAITEMENT déclare avoir en sa possession l'ensemble des fiches de données sécurité de ses produits en stock. Celles-ci ont été présentées durant l'inspection ; De plus l'exploitant indique qu'elles sont également disponibles dans chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée :
article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats :
Des améliorations sont à apporter dans les conditions de stockage des produits, conformément au règlement Européen REACH. Ainsi, les produits sous forme liquide, sont à mettre sous rétention. Les aérosols, comme par exemple le Phobi F&F sont à débanaliser dans le stock. Il est recommandé de les conserver dans un endroit frais et bien aéré. Une ventilation adaptée doit également être installée dans le lieu de stockage des produits de manière à renouveler l'air régulièrement et évacuer les polluants éventuels. Le local devra également disposer d'une défense incendie.
L'exploitant communiquera sous un mois à l'inspection les actions correctives mises en œuvre afin de s'y conformer.
Il n'a pas été possible de vérifier les conditions d'utilisation des produits sur le terrain.
Concernant la gestion des déchets, l'exploitant a transmis la dernière facture ainsi que le bon de vidange attestant du traitement des déchets par un centre agréé (référence du bon : 11230493).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois